



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MAI 2024

Le vingt-huit mai deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Étaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUUEL, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS

Était absent représenté : Néant

Étaient absents : Michel PICARD, Francis CURROT, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE, excusés ; et Christophe GRAUL, Estelle DRONNIER

Monsieur Olivier BALDUCCI est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

---

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

---

Ordre du jour de la séance :

- 1) Demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine
- 2) Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux d'entretien de voirie
- 3) Reversement partiel de la taxe d'aménagement majorée de la commune de Pars lès Romilly à la Régie du SDDEA
- 4) Délibération approuvant la suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 96, 160, 440
- 5) Informations et questions diverses

---

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 9 avril 2024 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 9 avril 2024 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

---

**DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE : ACQUISITION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN, DE MACHINES ET MATERIEL POUR LES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE, DE PANNEAUX ELECTORAUX, D'UN COPIEUR RECONDITIONNE**

*Délibération n °2024.022 transmise au contrôle de légalité le 30 mai 2024*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les articles L. 5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relatif à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031.

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer les récentes acquisitions de machines et matériel pour la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de solliciter un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement des différentes acquisitions de la commune de Pars-lès-Romilly à hauteur de 8 005,64 € et dont la liste est énumérée ci-dessous :

	Montant du fonds de concours sollicité par projet :
Acquisition d'un distributeur de pain	2 224,75 €
Acquisition de matériel pour les agents du service technique	3 299, 64 €
Acquisition de 15 panneaux électoraux	1 331,25 €
Acquisition d'un copieur reconditionné pour le secrétariat de mairie	1 150,00 €

**PRECISE** que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

DIT qu'un dossier de présentation sera déposé pour chaque projet faisant l'objet d'une demande de fonds de concours ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

---

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE**

*Délibération n°2024.023 transmise au contrôle de légalité le 30 mai 2024*

Notre conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la mission « assistance technique en matière de voirie » mise en place par le Département de l'Aube pour les communes d'au plus 5 000 habitants pour la gestion de la voirie.

Dans ce cadre, notre commune conserve l'obligation d'entretenir ses voies communales. Elle reste maître d'ouvrage en matière de travaux.

Compte tenu des moyens internes pour gérer et entretenir seule notre voirie, et du volume de travaux souvent faibles générant des coûts de revient élevés, le Département propose de regrouper les besoins de travaux d'entretien routier sur voirie communale et sur voirie départementale au sein d'un groupement de commandes permettant de réduire les coûts des chantiers communaux grâce à l'obtention de prix plus attractifs.

Notre commune pourrait ainsi bénéficier des dispositions de marchés mutualisés de travaux d'entretien de voirie passés en groupement de commandes dont le Département serait le coordonnateur.

Le Département de l'Aube se chargerait à ce titre, de la passation des marchés publics. Notre commune s'assurerait ensuite de la bonne exécution de sa part des marchés. La convention constitutive du groupement de commandes a été approuvée par délibération n° 042016/127 en date du 18 avril 2016.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
- Approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés de travaux d'entretien de voirie, et notamment la désignation du Département de l'Aube comme coordonnateur du groupement,
- Autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe au nom de la commune, et tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**APPROUVE** l'adhésion au groupement de commande ;

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés de travaux d'entretien de voirie, et notamment la désignation du Département de l'Aube comme coordonnateur du groupement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe au nom de la commune, et tout document s'y rapportant.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE**

- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2005 portant Code des marchés publics ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant leur adhésion au groupement de commandes proposé par le conseil départemental pour les marchés de travaux d'entretien de voirie ;
- Vu la délibération de la commission permanente n° 042016/127 en date du 18 avril 2016 approuvant la convention de groupement de commandes ;

**ENTRE :**

Le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe PICHERY, agissant en qualité de Président du Conseil départemental dûment habilité à la signature de la présente convention,

**ET :**

Les communes adhérentes représentées par leur maire dûment autorisé par leur conseil municipal,

**Il est constitué :**

Un groupement de commandes, régi par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – article 28- et ses documents d'application.

**ARTICLE 1 : Objet**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés publics de travaux d'entretien de voirie au bénéfice de l'ensemble de ses membres :

Travaux d'entretien de voirie :

- Renforcement des couches de roulement (ex : en enduits superficiels d'usure, en enrobés, en enrobés coulés à froid, en matériaux recyclés, ou toutes autres techniques...);
- Réparation de chaussées (ex : point à temps automatique, pontage de fissures, purges, déflachages, reprofilages .....);

- Réparation de trottoirs (ex : affaissement des bordures et/ou caniveaux, reprofilage, déflachage, revêtement....) ;
- Entretien des ouvrages d'art (ex : maçonnerie, remise en peinture des garde- corps, changement des garde- corps, inspections détaillées, inspections par plongeurs, reprise des joints de chaussées.....).

Des domaines supplémentaires pourront être introduits dans la présente convention par voie d'avenant, selon les modalités décrites dans l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

D'un commun accord, il est convenu que le Département de l'Aube est coordonnateur du groupement de commandes. Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde à Troyes.

## **ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues dans le code des marchés en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Article 3-1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur rédige l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins communs définis par les membres du groupement.

Certains marchés seront rédigés par lots pour tenir compte du secteur géographique relevant de chaque Agence Routière du Département.

Les communes maîtres d'ouvrage seront réparties dans les différents lots en fonction de leur secteur géographique de rattachement.

Article 3-2 : Organisation de procédure de passation des marchés publics ou accords-cadres

Le coordonnateur prend en charge toutes les étapes de mise en concurrence et d'attribution des marchés ou accords-cadres, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Information des candidats ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur. Elle attribuera les marchés ou accords-cadres passés pour le groupement de commandes, selon une procédure formalisée.

En cas de procédure adaptée, le titulaire du marché ou accord cadre sera désigné par le coordonnateur du groupement. L'avis de sa commission d'appel d'offres pourra être demandé, conformément aux règles fixées par le guide interne des procédures adaptées du Département de l'Aube.

Article 3-3 : Signature, notification et exécution des marchés ou accords-cadres

Chaque consultation donnera lieu à la passation d'un marché ou accord cadre, le coordonnateur se chargeant de la signer et de la notifier à son titulaire, dans le respect des formalités, des compétences et délégations en vigueur.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution et du financement de sa part du « marché ».

#### **ARTICLE 4 : Adhésion**

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la liste des membres du groupement de commande est fixée dans l'annexe 1.

Tout nouveau membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant compétent approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Tout nouvel adhérent ne pourra bénéficier des marchés ou accords-cadres en cours d'exécution. Il ne pourra bénéficier que des marchés ou accords-cadres passés postérieurement à son adhésion.

#### **ARTICLE 5 : Obligations des adhérents**

Les communes adhérentes communiquent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

Chaque commune adhérente est tenue :

- De transmettre au coordonnateur un état quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un état correspondant à ses besoins annuels en travaux courants, dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- De commander exclusivement les travaux visés à l'article 1 aux titulaires des marchés ou accords-cadres passés par le groupement de commande ;
- De s'assurer de la bonne exécution du « marché » portant sur l'intégralité des besoins en travaux qu'elle a indiqués au coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- De prendre en charge le financement de ses achats sur les différents marchés ou accords-cadres concernés ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 6 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'organe délibérant compétent. La délibération est notifiée au coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 : Participation**

La mission du Département de l'Aube comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le Département de l'Aube en sa qualité de coordonnateur assumera entièrement les frais de procédure liés au lancement des différentes consultations du groupement de commande (frais de parution, frais de reprographie).

**ARTICLE 8 : Durée**

Le groupement de commande est constitué sans limitation de durée à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

La présente convention sera résiliée si 1/3 tiers des membres du groupement de commandes décide de se retirer conformément à l'article 6 de la présente. Cette résiliation prendra effet à la date d'échéance du dernier marché ou accord cadre passé par le groupement de commandes.

**ARTICLE 9 : Modification de la présente convention**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par délibération de leur organe délibérant compétent. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé la modification.

**ARTICLE 10 : Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de porter leur différend devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes,

Pour le Département – Coordonnateur  
Le Président du Conseil départemental,

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE**

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Pour la Commune de  
Le Maire,

---

**DELIBERATION INSTITUANT UN REVERSEMENT PARTIEL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT  
DE LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY A LA REGIE DU SDDEA**

*Délibération n° 2024.024 transmise au contrôle de légalité le 30 mai 2024*

Il a été observé que des terrains se trouvant en zone constructible (UC et 1AUa) sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la commune de Pars-Les-Romilly ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement des eaux usées nécessaire en cas de nouvelles constructions.

Les parcelles identifiées ne sont pas regroupées dans un même secteur et sont réparties sur l'ensemble de la commune, au moins 27 lots potentiels ont été recensés.

La Régie du SDDEA, en tant que gestionnaire du service public d'assainissement collectif, devra assurer le financement des travaux d'extension du réseau d'assainissement. En effet, la conception du réseau en 2012 de type « ramifié sous pression » ne permet pas à de nombreux terrains d'être directement raccordés au réseau d'eaux usées gravitaire même s'ils sont situés dans les zone urbaine de la commune.

En parallèle, la Commune de Pars-les-Romilly perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installation, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui change la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Il est rappelé que par délibération n° 2022-031, le Conseil Municipal a instauré une Taxe d'Aménagement Majorée à 8 % sur ces terrains pour pouvoir contribuer au financement de ces extensions. Pour mémoire, le taux de la taxe d'aménagement applicable sur les autres secteurs d'urbanisation de la commune est de 1,75 %. Il était ainsi convenu de reverser la quote-part au budget du COPE pour permettre de financer les travaux d'extension de réseaux rendus nécessaires en cas de nouvelles constructions. En effet, les dispositions du Code de l'Urbanisme impliquent que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement.

En application de l'article L331-2 du Code l'urbanisme, la taxe perçue par la commune peut donc être reversée à la Régie du SDDEA dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics d'assainissement des eaux usées relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

Ainsi, la présente délibération engagerait la Commune à reverser à la Régie du SDDEA une quote-part de la taxe d'aménagement perçue au titre des parcelles identifiées et présentées en annexe de la présente délibération.

Chaque année, le reversement au profit de la Régie du SDDEA sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application de la présente délibération.

Le montant du reversement au profit de la Régie du SDDEA au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 78% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter le reversement d'une quote-part de la Taxe d'aménagement et de formaliser les modalités de cette opération (taux, opérations concernées ou exclues, périodicité des reversements, etc.) dans la convention annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal de Pars-les-Romilly en date du 30 septembre 2022 portant instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur certains secteurs de la commune ;

Vu le projet de convention relatif à la mise en œuvre du reversement d'une quote-part de la Taxe d'aménagement à la Régie du SDDEA.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**D'AUTORISER**, en application de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme, le reversement par la Commune de Pars les Romilly d'une quote-part de la Taxe d'aménagement au prorata de la charge des équipements publics financés par la Régie du SDDEA dans le respect des modalités détaillées dans la présente délibération ;

**D'AUTORISER**, Madame le Maire à signer avec le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer avec le projet de convention relatif à la mise en œuvre du reversement d'une quote-part de la Taxe d'aménagement à la Régie du SDDEA ;

**DE DONNER** tout pouvoir au Maire à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

<b>CONVENTION DE REVERSEMENT PARTIEL DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</b>
--

Entre

La **Commune de Pars-lès-Romilly**, dont l'adresse administrative est au 73 Rue Nationale, 10100 Pars-lès-Romilly

Représentée par son Maire, Madame Marianne JOLY dûment habilité aux présentes par délibération n°XXXXXX du Conseil municipal en date du XXXXXXX

ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET

La **Régie du SDDEA - COPE de PARS-LES-ROMILLY**, immatriculée sous le numéro 820 972 552 au RCS de TROYES et dont l'adresse administrative est 22, rue Grégoire Pierre Herluison, Cité administrative des Vassauls, CS 23076 - 10012 Troyes Cedex, Représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane GILLIS ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération n°CA20240528\_ du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2024.

ci-après dénommée « **la Régie du SDDEA** »,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Il a été observé que des terrains se trouvant en zone constructible (UC et 1AUa) sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la commune de Pars-lès-Romilly ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement des eaux usées nécessaire en cas de nouvelles constructions. Les parcelles identifiées ne sont pas regroupées dans un même secteur et sont réparties sur l'ensemble de la commune, au moins 27 lots potentiels ont été recensés.

La Régie du SDDEA, en tant que gestionnaire du service public d'assainissement collectif, devra assurer le financement des travaux d'extension du réseau d'assainissement. En effet, la conception du réseau en 2012 de type « ramifié sous pression » ne permet pas à de nombreux terrains d'être directement raccordés au réseau d'eaux usées gravitaire même s'ils sont situés dans les zone urbaine de la commune.

En parallèle, la Commune de Pars-lès-Romilly perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installation, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui change la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Par délibération n°2022-031, le Conseil Municipal a instauré une Taxe d'Aménagement Majorée à 8 % sur ces terrains pour pouvoir contribuer au financement de ces extensions. Pour mémoire, le taux de la taxe d'aménagement applicable sur les autres secteurs d'urbanisation de la commune est de 1,75 %.

En effet, les dispositions du Code de l'Urbanisme impliquent que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement.

En application de l'article L331-2 du Code l'urbanisme, la taxe perçue par la commune peut être reversée à la Régie du SDDEA dont elle est membre, compte tenu de la charge

des équipements publics d'assainissement des eaux usées relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

Par les délibérations n°XXXXX du Conseil Municipal de XXXX en date du XXXXXX et n°CA20240528\_ du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en date du 28 mai 2024, les Parties approuvent le reversement partiel de la part communale de la taxe d'aménagement.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention vient organiser les modalités de reversement par la Commune à la Régie du SDDEA, d'une partie de la part communale de la Taxe d'aménagement majorée à 8%.

#### **Article 2 – Champs d'application de la convention**

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles classées en zone constructible listées ci-après :

##### **Section YL :**

YL 4

YL 5

YL 6

##### **Section AH :**

AH 108 AH 148

##### **Section AK :**

AK 25

AK 26

AK 46 (a et b)

AK 49

AK 50

AK 51

AK 52 AK 97

AK 104 AK 112

AK 124 AK 129 AK 151

##### **Section AI :**

AI 85

AI 146

AI 147

AI 166 (*pour partie : si division pour nouveau lot sur la rue de l'Eglise*)

Un plan des parcelles concernées est annexé à la présente convention.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

### **ARTICLE 3 – Modalités de reversement**

Chaque année, le reversement au profit de la Régie du SDDEA sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Le montant du reversement au profit de la Régie du SDDEA au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 78% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Les reversements de Taxe d'Aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article XXXX en dépenses pour la commune et à l'article XXXX en recettes pour la Régie du SDDEA.

### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 5 – Modification de la convention**

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

En cas de modification par délibération communale, à la hausse comme à la baisse, du taux de la part communale de taxe d'aménagement, les Parties se rencontreront afin d'actualiser si nécessaire les modalités de reversement.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

### **ARTICLE 7 – Annexe**

- plans

En deux Exemplaires, A Troyes, le .....

Pour « **La commune** »  
Le maire

Pour « **la Régie du SDDEA** »  
Le Directeur Général

*Marianne JOLY*

*Stéphane GILLIS*

Département :  
AUBE

Commune :  
PARS LES ROMILLY

Section : YL  
Feuille : 000 YL 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/10/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

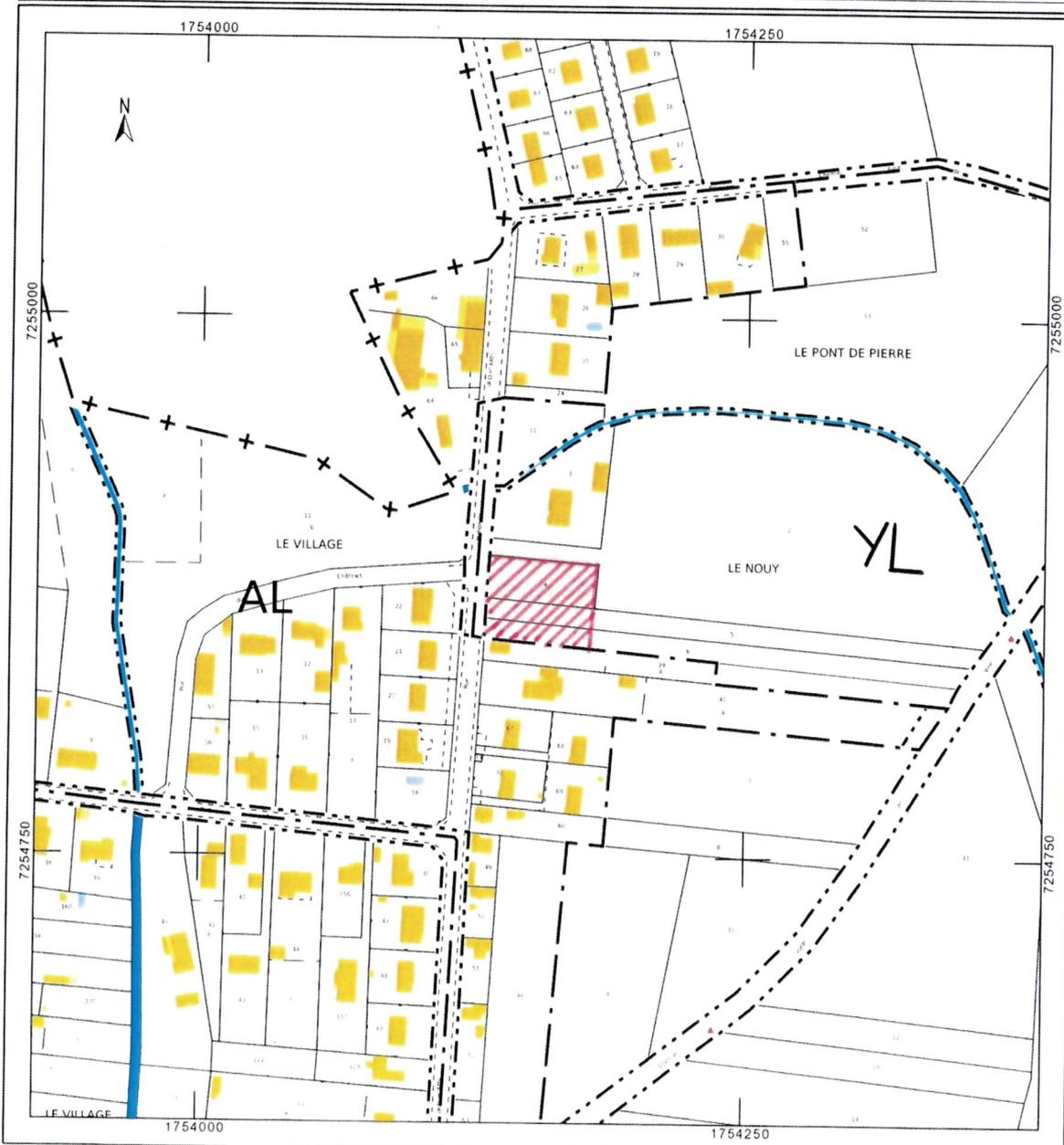
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale de l'Aube (PTGC)  
SDIF de l'Aube 10026  
10026 TROYES Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUBE

Commune :  
PARS LES ROMILLY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale de l'Aube (PTGC)  
SDIF de l'Aube 10026  
10026 TROYES Cedex  
tél. -fax

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

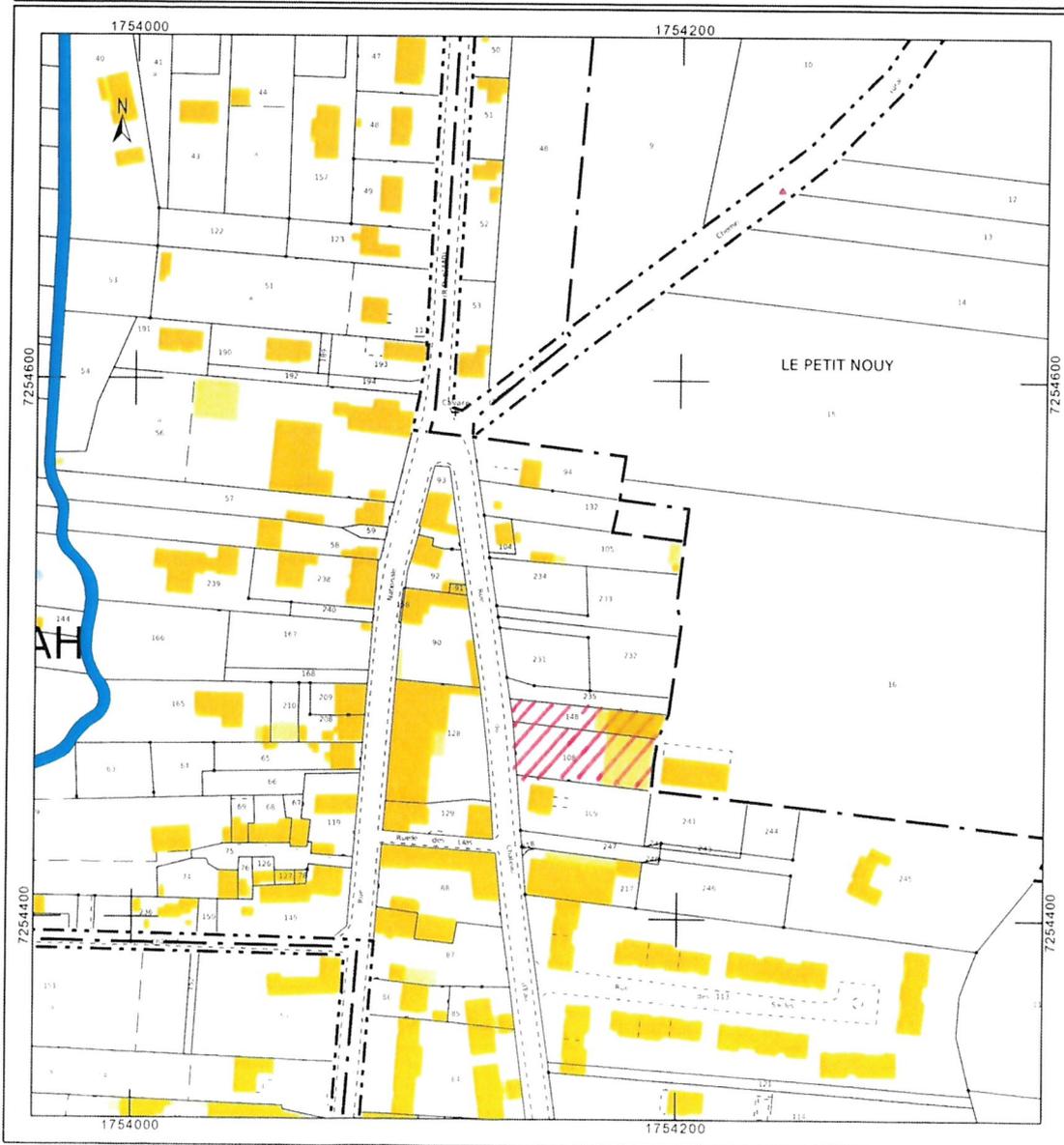
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/09/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUBE  
Commune :  
PARS LES ROMILLY

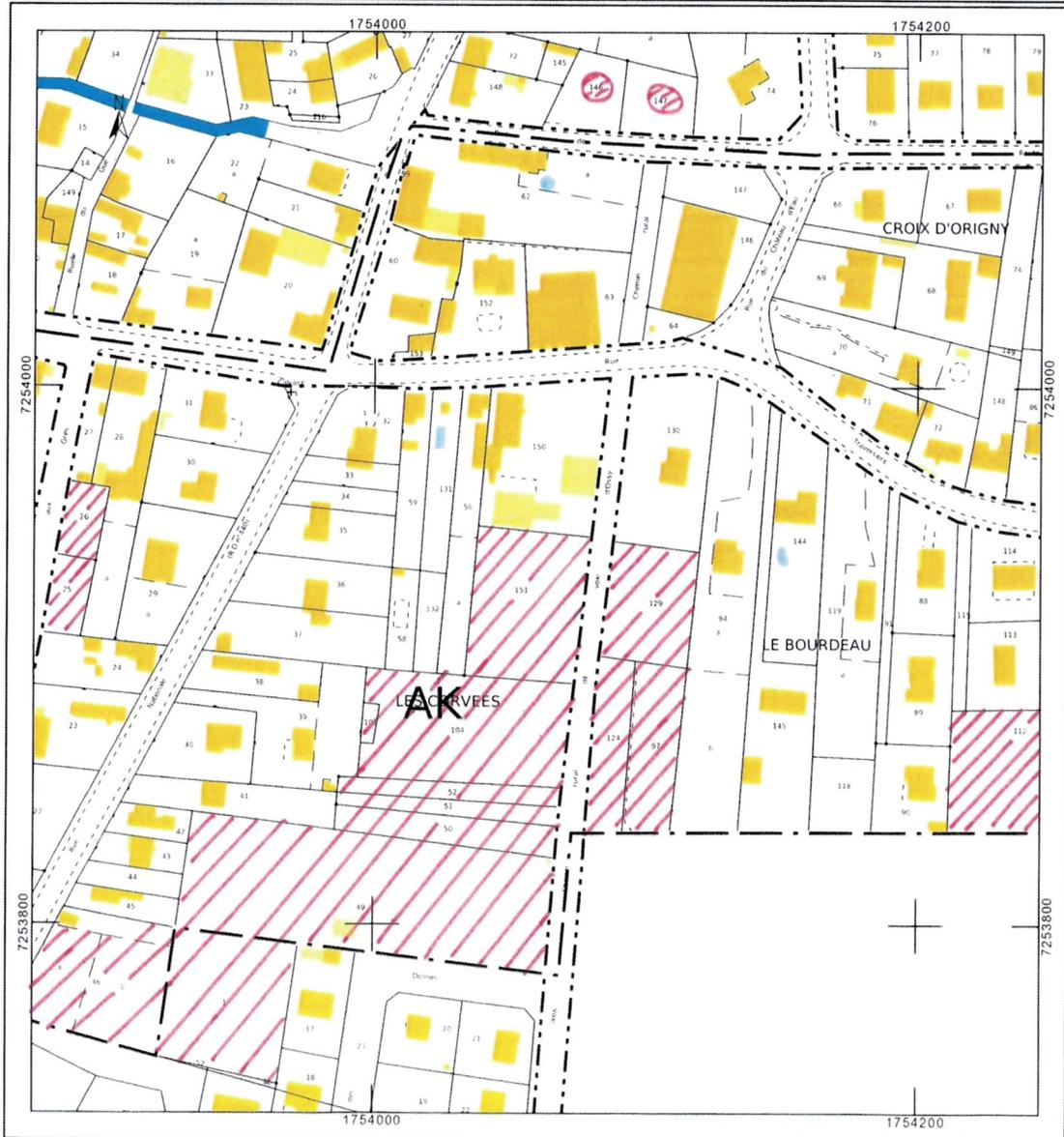
Section : AK  
Feuille : 000 AK 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 27/09/2022  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale de l'Aube (PTGC)  
SDIF de l'Aube 10026  
10026 TROYES Cedex  
tél. -fax

*⊘ : parcelle déjà indiquée sur un autre plan cadastral*

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr



Département :  
AUBE

Commune :  
PARS LES ROMILLY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale de l'Aube (PTGC)  
SDIF de l'Aube 10026  
10026 TROYES Cedex  
tél. -fax

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

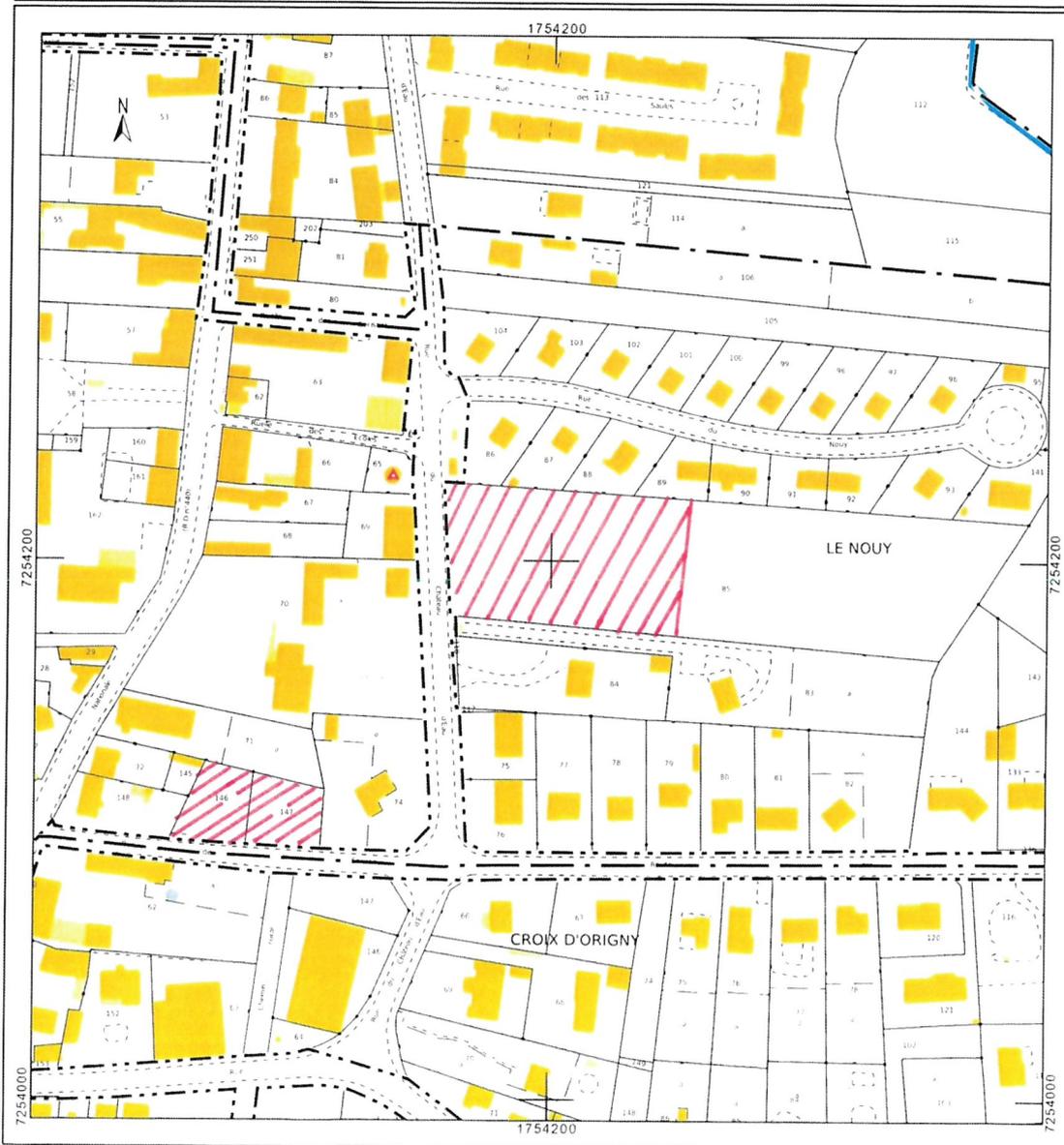
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/09/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



25 ROMILLY (280)

N° d'ordre du document  
d'arpentage : 415 D

Document certifié et numéroté le 13/06/2022  
APTGC Aube  
Par Stéphane JOURDHEUIL  
Inspecteur des finances publiques  
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale de l'Aube (PTGC)  
SDIF de l'Aube  
17 Boulevard du 1er RAM BP 771  
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AI  
Feuille(s) : 000 AI 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 13/06/2022  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par GUICHARD ET ASSOCIES(2)

Réf. :  
Le 07/06/2022

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

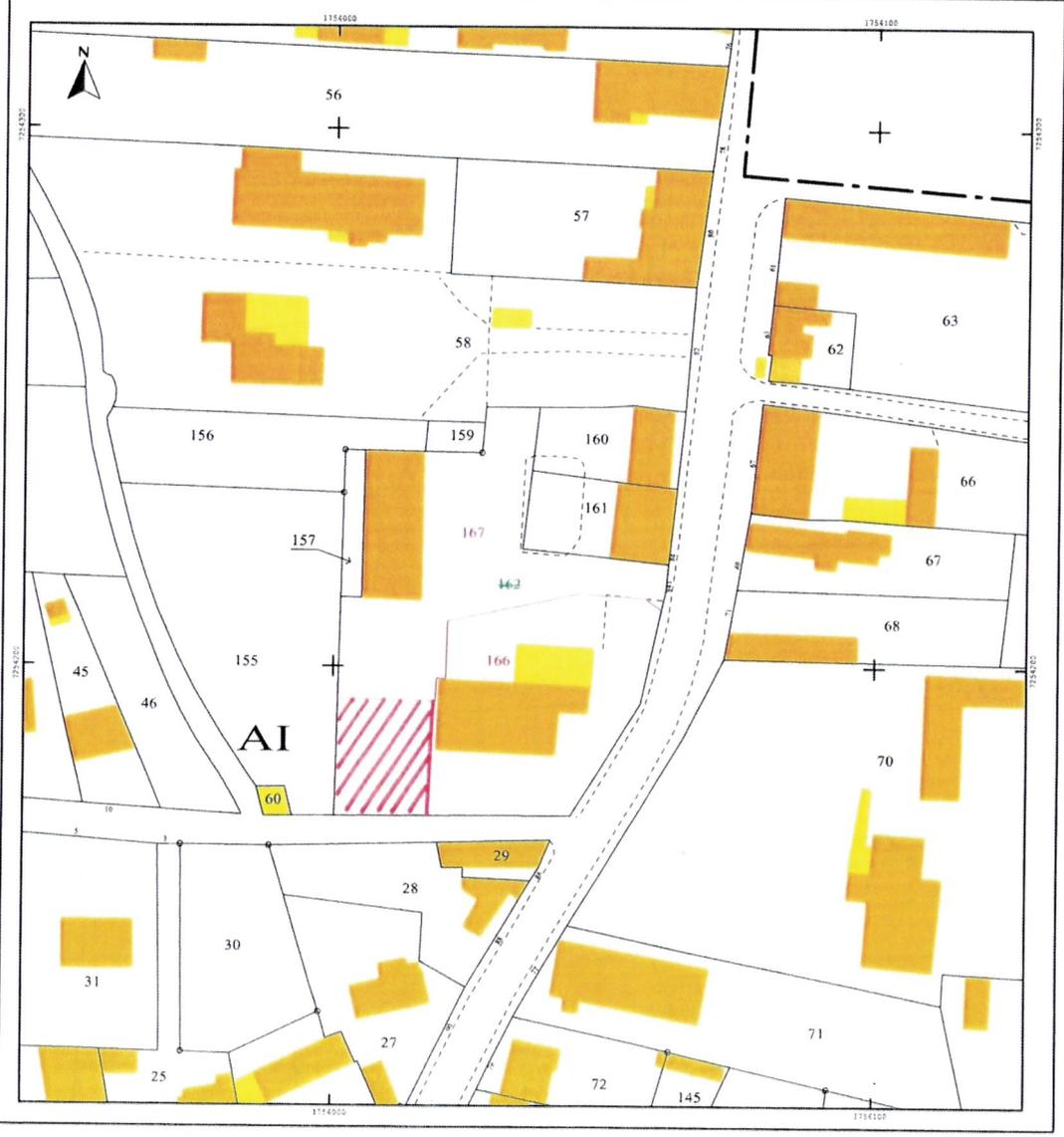
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bornage ;  
B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ..... dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A ..... le .....

*Modification selon les énonciations d'un acte de publie*

(1) Néer les transitions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une reprise (plan renoué par voie de robe à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien salarié du cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association copropriétaire, etc.).



**DELIBERATION APPROUVANT LA SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES ROUTES  
DEPARTEMENTALES N°96, 160, 440**

Délibération n°2024.025 transmise au contrôle de légalité le 30 mai 2024

Madame le Maire rappelle que la procédure de suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°96, 160 et 440 a fait l'objet d'échanges avec les services du Département de l'Aube.

Cette procédure de suppression des plans d'alignement a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 06 novembre 2023 et d'une enquête publique conjointe à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui s'est déroulée du mardi 23 janvier 2024 au jeudi 22 février 2024.

Il est précisé qu'aucune observation n'a été formulée sur la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°96, 160 et 440 au cours de l'enquête publique et que ce sujet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur au sein de son rapport et de ses conclusions rendus le 28 février 2024.

Il convient à présent d'approuver la décision de la commune et du Conseil Départemental.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière, concernant la détermination des alignements et les articles R.141-4 et suivants, applicables à la voirie communale et les articles R.131- 3 et suivants du même Code, applicables à la voirie départementale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 6 novembre 2023 qui donne son accord de principe pour la suppression des plans ;

Vu l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E23000143/51 en date du 30 novembre 2023 désignant Monsieur Philippe HANEN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 23-223 du 19 décembre 2022 du vice-président de la CCPRS soumettant le projet de modification n°2 du PLUi à enquête publique et la suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-lès-Romilly ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 janvier 2024 au jeudi 22 février 2024, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°96, 160 et 440.

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'approuver la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°96, 160 et 440.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

---

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ↳ Ecole : le permis de construire a été déposé
  
- ↳ Eglise : le couvreur procède actuellement au remplacement des tuiles, au démoussage du toit, au débouchage des gouttières à l'intérieur desquelles une grille de protection sera posée pour empêcher les débris (pigeons morts) de s'accumuler sur tout le profilé de la gouttière et préfiltrer les eaux pluviales pour une évacuation de l'eau plus efficace.
  
- ↳ Lotissement : 4 terrains restent disponibles le long de la voie d'Ossey. En ce qui concerne le projet d'extension du lotissement, nous n'avons pas de nouvelles de la Région suite au diagnostic " positif " : pour rappel, des vestiges ont été découverts sur l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement. Un devis sera adressé.
  
- ↳ Voirie : nos agents techniques procèdent au rebouchage avec de l'enrobé stockable que nous nous procurons auprès du centre routier de Romilly ; ensuite les services de l'Agence Routière du Département (centre routier) viendront coller les réparations et les zones dégradées au point à temps, consistant en un épandage d'émulsion de bitume et de gravillons. Cette technique permet un entretien de la surface de la chaussée en lui redonnant de l'étanchéité et en limitant la formation des dégradations. Les réparations ne seront effectuées que sur les surfaces ponctuelles à traiter  
A partir de l'an prochain, une programmation pluriannuelle devra être entreprise pour la réfection des couches de roulement en enduit superficiel concernant 14 chaussées.
  
- ↳ Le CME (Conseil Municipal Enfants) a été installé le 14 mars. Il s'est réuni le 16 mai et travaille avec dynamisme sur des projets.
  
- ↳ Mercredi 5 juin à 19 H 00 : point sur l'organisation du 14 juillet
  
- ↳ Dimanche 9 juin : élections Européennes.

- ↪ Le blason de la commune a été déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) qui est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie : cela nous permet d'en obtenir un titre de propriété (propriété intellectuelle) afin de s'assurer de son usage exclusif par la mairie et donc, de garantir cette protection.
- ↪ Le fleurissement est réalisé. M. Vendeuil répare bénévolement les lavoirs : nous lui adressons nos remerciements.
- ↪ Stationnement devant l'école : intervention de la gendarmerie du fait d'un courrier adressé aux familles non respecté.
- ↪ Calendrier de distribution d'eau en bouteille :
  - 22/06 : F. Curot + P. Rodrigues
  - 03/08 : D. Boufous + P. Cain
  - 14/09 : A. Menuel + M. Joly
  - 26/10 : B. Geoffray + O. Balducci
  - 07/12 : P. De Meira + B. Payen
- ↪ Prochaine réunion du CM : mardi 18 juin à 20 H 00

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

- ↪ Olivier Balducci regrette que la Voie d'Ossey ait été ouverte pour la réalisation de travaux et demande si ces travaux n'auraient pas pu être réalisés au niveau du trottoir pour laisser la chaussée propre. Madame le Maire indique qu'il s'agit de travaux de raccordements d'assainissement et d'eau potable pour les terrains constructibles et que l'extension des réseaux Voie d'Ossey n'a pas été prévue lors de la création du lotissement puisque les lots ont été reliés aux réseaux de la rue Nationale (route départementale). Les terrains constructibles de la voie d'Ossey doivent donc être raccordés via la rue Traversière et nécessitent une traversée de route.

Le Maire précise que pour les rues qui viennent récemment d'être réhabilitées, les propriétaires riverains de terrains nus ont été sollicités pour connaître leur intention de raccordement de manière à ne pas ouvrir la voirie au fur et à mesure des potentielles constructions. Plusieurs propriétaires ont donc anticipé et ont raccordé leur terrain.

- ↪ Olivier Balducci rapporte la question d'un parent d'élève à savoir s'il y aurait une garderie cet été. Madame le Maire précise que plusieurs sondages ont été réalisés auprès des parents mais qu'en raison du faible effectif envisagé, il avait été décidé de ne pas donner suite au projet de centre de loisirs au vu du coût que cela engendrerait.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 20h40.

Le Maire,  
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,  
Olivier BALDUCCI

